

Statuts de l'Association Nationale des Médiateurs (ANM)

Les dispositions ci-dessous annulent et remplacent le texte initial des statuts publiés au JO du 20 septembre 1993 et ses modifications ultérieures

Préambule

La croissance de l'Association ces 29 dernières années, tant en nombre d'adhérents qu'en élargissement de présence géographique sur le territoire national et en outre-mer, la diversité croissante de la provenance professionnelle des membres de l'ANM, l'exigence de professionnalisation croissante de l'activité de médiation, le développement de l'activité opérationnelle de l'Association, le passage du modèle d'animation de l'ANM par un petit groupe de bénévoles à un modèle de gestion combinant salariés et bénévoles, sont autant de raisons qui nécessitent de réaffirmer les valeurs et l'objet de l'ANM (Association Nationale des Médiateurs) et d'ajuster ses statuts à ces évolutions.

Valeurs et Raison d'Etre

- L'ANM (Association Nationale des Médiateurs), fidèle à l'esprit de ses fondateurs, œuvre pour promouvoir une médiation indépendante de qualité, dans le respect du Code National de Déontologie et des orientations du Livre Blanc de Médiation 21.
- Elle est ouverte à tous, sans exclusive de parcours professionnel initial, qu'il s'agisse de médiateurs confirmés ou d'adhérents en chemin de médiation, de personnes physiques ou de personnes morales.
- Acteur de la pacification des conflits dans tous les secteurs de vie de la société, l'ANM applique dans sa gestion quotidienne, avec ses partenaires, ses adhérents et ses salariés, les principes de la médiation : créativité, bienveillance, responsabilité, autonomie, écoute active, recherche de solutions acceptables par tous.
- L'ANM exerce son activité sous la forme juridique associative, propice à garantir un mode de gouvernance et de management participatif à la fois national et régionalisé.
- La croissance que connaît l'ANM, la diversification de son action dans tous les domaines de la résolution des conflits, l'amènent aujourd'hui à vouloir doter de l'autonomie certaines activités opérationnelles. Une première étape consiste à acter la création d'une structure juridique indépendante dénommée « ANM CONSOMMATION » qui prendra en charge la médiation de la consommation. D'autres activités pourront demain suivre le même schéma. La forme associative devra toujours être préférée pour les nouvelles entités créées, qui devront toutes adopter les valeurs de l'ANM.

- *Pour s'assurer que « cette première pour l'ANM » depuis sa création en 1993 (l'apport d'une branche importante de son activité à une nouvelle association) se passe dans le respect des valeurs et des modes de management que portent le modèle associatif et celui de la médiation, un Comité de Déontologie et d'Ethique, commun aux deux structures associatives « ANM » et « ANM CONSOMMATION », est créé. Il comprend 6 membres, désignés par moitié par les Conseils d'Administration des deux entités. Pour renforcer son caractère de neutralité et d'indépendance, il peut être ouvert à des non adhérents. Il peut s'autosaisir de toutes questions relatives à l'éthique et la déontologie. Il peut également être saisi par les membres d'un des deux CA, statuant à la majorité qualifiée des 2/3. Il possède le pouvoir d'interprétation des règles de discipline individuelle et collective applicables aux adhérents. Ses décisions sont motivées et peuvent faire l'objet d'appel auprès des deux Conseils d'Administration, statuant à la majorité des 2/3.*

L'ANM exerce une double activité :

- **Défense et promotion de la médiation et des médiateurs :**

- À ce titre, elle s'assure de la formation, la professionnalisation, la certification de ses adhérents. Elle représente leurs intérêts auprès de lapuissance publique et des acteurs institutionnels et privés.
- Pour s'assurer au mieux de la qualité professionnelle de ses membres, garantie de sérieux auprès des parties prenantes (médies, pouvoirs publics...), l'ANM contrôle les acquis de ses adhérents. La fréquence du contrôle, ainsi que les points qui font l'objet du contrôle, sont précisés dans le règlement intérieur.
- Elle définit ses propres règles de déontologie et de discipline, dans le respect du Code de Déontologie et du Livre Blanc de Médiation 21. Le règlement intérieur pourra encadrer et préciser ces règles.
- Elle réalise des actions de communication en utilisant les canaux de communication appropriés ; elle soutient et organise des manifestations visant à promouvoir la médiation et à diffuser ses valeurs auprès du grand public, des autorités politiques et judiciaires.

- **Centre de Médiation :**

- L'ANM a vocation à concevoir et mettre en place tout projet ayant trait à la médiation, notamment de formation, de conseil et d'assistance, de communication, de médiation à proprement parler.
- L'ANM offre aux médiateurs un lieu d'échange, de formation et de perfectionnement, leur apporte un soutien professionnel, une assistance technique et de gestion.
- L'ANM propose à toute personne physique ou morale, privée ou publique, des médiateurs dont elle s'assure de la compétence et de l'indépendance. Le règlement intérieur fixe les modalités d'attribution des médiations entre ses membres.

Article 1 – Siège Social

Il est fixé au 2, Rue de Colmar, 94300 – Vincennes

Article 2 - Modes de gouvernance

Les présents statuts fixent les principes généraux régissant la vie de l'Association. Un nouveau règlement intérieur, modifiant celui adopté au CA du 9 janvier 2014, précisera et complètera le présent statut et les modes de fonctionnement opérationnels de l'ANM.

2.1 Le Conseil d'Administration et le Bureau

L'ANM est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres maximum.

Ce nombre peut être revu annuellement par vote en Assemblée Générale. Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable deux fois.

Les candidatures au CA sont adressées au Président au plus tard 2 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Conseil d'Administration en est informé. et peut s'opposer à une candidature. Sa décision motivée, prise à la majorité des présents ou représentés, est notifiée au candidat.

Parmi les membres du CA, 1 au moins devra être issu du groupe des Délégués Régionaux de l'ANM, 1 au moins du Conseil d'Administration de l'ANM Conso. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

A l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration détermine les domaines d'activité prioritaires et/ou les Commissions qui nécessitent d'être représentés par un membre du CA au bureau de l'Association. Il en élit les membres.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour assurer la bonne marche de l'Association. Il en délègue la marche exécutive au Bureau.

- Le Conseil d'Administration, dans sa mission de gestion, détient notamment :
 - Le pouvoir de nomination :
 - Il crée et met fin aux groupes de travail et aux commissions
 - Il nomme et révoque délégués régionaux et les responsables de commissions
 - Le Règlement Intérieur précise le mode de désignation, les attributions et le mode de gouvernance des Commissions créées par l'Association
 - Le pouvoir disciplinaire :
 - Il intervient, en dernier ressort, sur toutes questions déontologiques et disciplinaires, individuelles ou collectives, qui lui sont soumises directement par les adhérents ou, indirectement, par le biais du Comité de Déontologie et d'Ethique

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

En cas d'urgence motivée, le Président peut, de sa propre initiative, convoquer une réunion de CA extraordinaire. Tous les votes sont nominatifs. En cas d'empêchement justifié, les administrateurs absents peuvent déléguer leur pouvoir à une autre membre du CA. En ce cas, nul ne peut disposer de plus de deux délégations de pouvoir.

Tous les votes sont pris à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

- **Le bureau comprend 6 membres minimum. Il est élu par le CA parmi ses membres. En sont membres de droit les titulaires des fonctions suivantes : présidence, secrétariat général, trésorerie. Sur proposition du président, il pourra être complété, après vote du CA à la majorité simple des présents, d'un ou plusieurs postes de vice-président, ainsi que de postes supplémentaires, dont le titre, l'intitulé de fonction, se justifient par l'étude, la mise en place, la supervision de projets ou d'initiatives jugées prioritaires**

Leurs missions et responsabilités sont précisées ci-après :

- **Le Président** : en accord avec le Conseil d'Administration et le Bureau, il détermine les axes opérationnels d'activité, supervise leur application, prend les actes de gestion nécessaires à la marche de l'Association, la représente auprès des tiers, la défend en justice.
- **Le Secrétaire Général** est chargé de l'administration, de la correspondance, des archives, de la coordination, de la transmission des informations au sein de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres légaux. Il communique les documents précités aux membres du CA dans les deux mois suivant les réunions. Il assure l'exécution des formalités d'administration prescrites par la loi.

- **Le Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et du CA. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, tout compte de dépôt ou compte courant auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous les chèques et ordres de virement pour le fonctionnement des dits comptes selon les processus et les limites des montants autorisés par le CA.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

2.2 Les Délégations Régionales (DR)

- Nommés par le CA, leur nombre et leurs limites territoriales sont établis par le à l'identique de l'organisation des régions administratives légales existantes.

Ils peuvent se faire assister par des Délégués Territoriaux, qu'ils désignent avec l'accord de l'Administrateur Responsable de la Coordination Régionale. Le Règlement Intérieur précise les modalités de fixation et de révision du découpage des Territoires.

- Les Délégations Régionales représentent l'ANM en région. L'ANM promeut une politique de décentralisation qui doit trouver un équilibre entre deux priorités concurrentes et complémentaires :

- **Assurer une cohérence nationale des actions menées localement**

Acteurs de proximité, les délégués régionaux sont les vecteurs des valeurs, les référents et les garants du sérieux de l'approche nationale de l'ANM ; il est donc indispensable de s'assurer collectivement de la cohérence entre les initiatives locales et la stratégie définie par le Conseil d'Administration

- **Favoriser les initiatives au plus près du terrain**

Pour continuer à se développer, tant en termes d'adhérents, de clients, que d'implantation locale, l'ANM privilégie :

- les actions de proximité, au plus proche des médiateurs, des prescripteurs et des demandeurs de médiation
- les projets pilote, lancés dans une région, avant d'envisager un déploiement national

Les DR sont le fer de lance de ces deux types d'initiatives. Pour que ces initiatives voient le jour, les délégués régionaux présentent sur une base annuelle leurs actions clé au CA qui, après analyse, peut les accompagner financièrement et logistiquement.

Une charte de Délégation Régionale ainsi qu'un modèle de convention entre chaque Délégué Régional et l'ANM précisent leurs droits, obligations et moyens.

Article 3 – Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Article 4 – Admission

Les personnes physiques et morales demandant leur admission à l'ANM s'engagent à suivre principes et exigences fixés par le Code National de Déontologie et le Livre Blanc de Médiation 21. Le Bureau de l'ANM peut se prononcer sur toute demande d'admission.

Article 5 – Membres

- Sur proposition du Bureau au Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des présents ou des représentés, sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de paiement de cotisation. Le bureau peut soumettre au vote du CA, qui statue dans les mêmes termes, l'attribution du titre de président d'honneur aux adhérents ayant exercé la présidence de l'Association.
- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle, fixée à chaque Assemblée Générale Ordinaire.
- Tout membre actif – personne physique ou personne morale – dispose d'un seul droit de vote. La personne morale donnera mandat à l'un de ses membres pour la représenter.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par démission ou décès. Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, subventions, dons, le produit des contrats et prestations, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la Loi ou les Règlements.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

- Elle comprend tous les adhérents, personnes physiques et personnes morales, à jour de leurs cotisations annuelles. Elle se tient chaque année, au plus tard au 1^{er} juillet, d'ordinaire en présentiel.
- Elle peut aussi avoir lieu en distanciel, conformément à la volonté exprimée en ce sens par les adhérents lors de l'AG annuelle ordinaire de 2017. Dans ce cas, l'établissement des listes de votants, la régularité du scrutin ainsi que la certification des résultats des votes intervenant en cours d'AG sont assurés par un organisme indépendant.
- En cas de vote distanciel, chaque membre à jour à ses cotisations ne peut détenir que son seul droit de vote

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou, sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une AGE. Elle peut elle aussi avoir lieu en distanciel. Dans ce cas, l'établissement des listes de votants, la régularité du scrutin ainsi que la certification des résultats des votes sont assurés par un organisme indépendant.

En cas de vote en distanciel ou chaque membre à jour de ses cotisations ne peut détenir que son seul droit de vote

Il est tenu procès-verbal des réunions du CA, des AGO et AGE par le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont communiqués aux membres du CA pour approbation dans les deux mois suivants la réunion tenue.

Article 10 – Règlement Intérieur

Etabli par le CA, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, le management de la structure, les rôles et responsabilités des administrateurs, des Commissions, les relations entre régions et CA. Il précise, sans que cette liste soit exhaustive, rôles et responsabilités, exercice des pouvoirs des organes de contrôle, modes d'attribution des médiations, principes de politique commerciale ...

Article 11 – Indemnités et Frais

Indemnités : Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles et ne donnent lieu à aucune indemnité versée par l'association.

Frais : Les frais occasionnés par les administrateurs dans l'accomplissement de leurs mandats et engagés après autorisation d'un membre du Bureau, sont remboursés sur justificatifs.

Dans le rapport financier annuel, un état présente, par bénéficiaire, ces remboursements de frais. Il est tenu à disposition au siège de l'Association.

Le Règlement Intérieur précisera les types de frais couverts et leurs modalités d'engagement.

Article 13 – Dissolution

Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votes valablement exprimés en AG.

Dans ce cas, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution de l'actif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A Vincennes, le 29 juin 2022

Dominique WEBER
Présidente de l'ANM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. WEBER', written over a horizontal line.

